



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Carriere

Question écrite n° 8694

#### Texte de la question

M Edmond Gerrer attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'application des décrets du 30 décembre 1987 et du 7 mai 1988 instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale et relatifs à la promotion interne. C'est ainsi que les statuts particuliers des cadres d'emplois déjà publiés, relatifs à la filière administrative et à la filière technique, prévoient que les collectivités non affiliées à un centre de gestion peuvent décider elles-mêmes des recrutements à effectuer au titre de la promotion interne. En apparence, ce transfert semble donner plus de pouvoir aux maires mais, en réalité, il représente un effet pervers de la décentralisation. L'explication est simple : auparavant, toutes les promotions internes se décidaient soit au niveau départemental, soit régional ou interrégional, ce qui permettait aux communes, du fait de la dimension territoriale importante, d'obtenir les promotions internes souhaitées ; dorénavant, les nominations au titre de la promotion interne deviendront rares sinon inexistantes dans certains grades, puisque la collectivité devra recruter neuf attachés ou cinq rédacteurs ou cinq techniciens ou cinq commis pour pouvoir procéder à une nomination à la promotion interne. De ce fait, cette promotion voulue par le législateur depuis de nombreuses années, ne pourra être pour le personnel, dans la plupart des communes, qu'une perspective trompeuse. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager une mesure tendant à modifier les proportions en ramenant pour tous les grades susceptibles de nominations à la promotion interne les quotas de un à trois, afin de donner aux maires la possibilité de nommer des agents méritants à la promotion interne.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, qui précise les modalités de promotion interne applicables aux fonctionnaires territoriaux, prévoit que les listes d'aptitude sont élaborées soit par les collectivités territoriales pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion, soit, en cas d'affiliation, par le centre de gestion sur proposition de la collectivité territoriale. Les règles de promotion interne permettent de prendre en compte, dans l'assiette des recrutements, les nominations consécutives à un concours, ainsi que les fonctionnaires recrutés par voie de mutation, de détachement ou de mise à disposition, à l'exception des mutations opérées à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. Ces recrutements constituent des préalables à toute nomination au titre de la promotion interne. S'agissant de ces nominations, le Gouvernement, attentif aux préoccupations soulevées par l'honorable parlementaire, a prévu, dans un décret qui devrait être prochainement publié, des mesures permettant d'améliorer les conditions de promotion interne, en renforçant la proportion des nominations par voie de promotion interne par rapport à d'autres voies de recrutement. Ces propositions passeraient ainsi, pour les administrateurs territoriaux, de trois promus au titre de la promotion interne sur neuf recrutements à un pour trois et, pour les attachés territoriaux, de un pour neuf à un pour six.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gerrer Edmond](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8694

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 janvier 1989, page 428